

Conseil d'administration  
Séance du 21 mai 2019

Délibération n°3

Portant sur la mise en place d'une prime exceptionnelle pour les animateurs du comité Hygiène  
Sécurité Travaux (HST) de l'UFR ST

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 954-2, L. 712-1 et L. 712-3,  
Vu l'avis favorable du comité technique du 9 mai 2019,*

Considérant qu'au sein de l'UFR Sciences et techniques, il a été mis en place un comité Hygiène Sécurité Travaux coordonnant ses actions sur les deux sites de la composante (huit départements, 12 laboratoires de recherche),

Considérant que ce comité a pour vocation d'identifier les actions de prévention des risques à mener en priorité, de hiérarchiser les besoins en actions préventives, en actions correctives, et les actions transversales impactant plusieurs unités,

Considérant que les missions transversales nécessitent une intervention accrue des animateurs du comité, et qu'elles demandent une forte implication supplémentaire,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

	<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 30		Pour : 18
Nombre de membres présents : 18		Contre : 0
Nombre de membres représentés : 2		Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 10		Non-participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'une prime exceptionnelle rémunérée sur ressources propres à hauteur de 828.20 € brut annuel (soit 20H/TD) pour les animateurs du comité hygiène, sécurité, travaux de l'UFR sciences et techniques, est approuvée.

**Article 2** : La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article dernier** : La présente délibération sera transmise à la Rectrice de l'académie de Versailles et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le président de l'Université,

François GERMINET

Transmis au Rectorat le : 30 juillet 2019

Publié le : 31 juillet 2019

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.